

**AVENANT N°1 DU 16 MARS 2021 A L'ACCORD
SUR LE REGIME DE GARANTIES COLLECTIVES COMPLEMENTAIRE
OBLIGATOIRE EN MATIERE DE FRAIS DE SANTE
AU SEIN DU GROUPE CASINO
DU 30 OCTOBRE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés visées à l'article 1 portant du présent accord portant avenant de révision de l'accord sur le régime de garanties collectives complémentaire obligatoire en matière de frais de santé au sein du groupe Casino, constituant le groupe Casino au sens du présent accord, représentées par Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Ci-après désignées « la Direction » ou « le groupe Casino » ou « le Groupe »

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFDT**, représentée par Monsieur Jean-Luc FARFAL, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Ali ELOUED, agissant en qualité de Coordonnateur Syndical de Groupe;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Nathalie DEVIENNE, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées les « Organisations Syndicales représentatives »,

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement désignées les « Parties ».

PREAMBULE

Le 1^{er} février 2021, les Parties ont signé un avenant actualisant le périmètre de l'accord relatif à la promotion et au développement du dialogue social au sein du groupe Casino du 22 janvier 2020.

Conformément aux engagements pris lors de la négociation de cet avenant, les Parties se sont réunies le 16 mars 2021 afin de modifier le périmètre d'application de l'accord sur le régime de garanties collectives complémentaire obligatoire en matière de frais de santé au sein du groupe Casino. Cette actualisation a pour objet d'intégrer dans le périmètre d'application de l'accord les sociétés entrant dans le périmètre du Groupe, mais aussi de garantir aux salariés des sociétés sortant du périmètre de l'accord de dialogue social au 1^{er} avril 2021 de continuer à bénéficier des dispositions sociales de l'accord, dans l'attente de la mise en place de dispositions portant sur le même objet au sein de leur entreprise.

Article 1 – Définition du périmètre de l'accord

A compter du 16 mars 2021, le champ d'application de l'accord portant sur le régime de garanties collectives complémentaire obligatoire en matière de frais de santé au sein du groupe Casino est modifié comme suit :

« Il est convenu que les modalités du présent accord s'appliquent aux sociétés définies ci-après :

- Achats Marchandises Casino
- Campus Casino
- Casino Global Partnerships
- Casino, Guichard-Perrachon
- Casino Restauration
- Casino Services
- C Chez Vous
- Distribution Casino France
- Easydis
- Green Yellow
- Green Yellow Effenergie Réunion
- Holding de Gestion de Projets Energétiques 1
- IGC Services
- Ocommerce
- Retail Extended Logistics
- Saint Once
- Sudéco

Il est expressément convenu que les sociétés C Chez Vous, Ocommerce et Retail Extended Logistics, sont maintenues dans le périmètre de l'accord jusqu'à la mise en place d'un accord propre ayant le même objet, au sein de ces sociétés. La conclusion d'un tel accord, au sein d'une de ces trois sociétés, portée à la connaissance des DSG, entrainera la sortie automatique de celle-ci du champ d'application du présent accord.

Hormis ces trois sociétés, le présent l'accord cessera de s'appliquer à toute société dès lors qu'elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement, par l'une des sociétés du Groupe, tel que définie par l'article 1 du présent avenant. La partie la plus diligente en informera alors les autres signataires, ainsi que la DIRECCTE, sans autre formalité ».

Article 2 : Durée et publicité de l'accord

Article 2.1 Durée

Le présent avenant modifie l'accord portant sur le régime de garanties collectives complémentaire obligatoire en matière de frais de santé au sein du groupe Casino pour la durée de celui-ci. Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Article 2.2 Publicité

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-34 du Code du travail.

Dès lors que ces conditions seront remplies, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail accessible à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétent, dans les conditions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera versé dans la base de données après anonymisation, dans sa version destinée à la publication.

Le présent avenant sera également porté à la connaissance des salariés par tout moyen.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2021

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la Fédération des Services CFDT :
Jean-Luc FARFAL

Pour le syndicat CFE-CGC :
Didier MARION

25-03-2021 | 13:26 PDT

DocuSigned by:
MARION Didier
54590D0421334AC...

Pour le syndicat CGT :
Ali ELOUED


Pour le syndicat SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Nathalie DEVIENNE

22-03-2021 | 19:59 CET

DocuSigned by:
Nathalie DEVIENNE
D32687F4ECA44B2...

Pour l'UNSA Syndicat Autonome
Thomas MEYER

23-03-2021 | 07:19 PDT

DocuSigned by:

8194D22FAF694BF...

Pour la Direction :

David CORDANI

17-03-2021 | 06:08 PDT

DocuSigned by:
CORDANI David
407DF341C5DD4AE...